



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/LL
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 106
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2004 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) dans son établissement situé 13 bis, avenue de l'Industrie à Corbas ;

VU le rapport du 15 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 15 avril 2021 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'observations du 3 mai 2021 transmis par la société Guy Dauphin Environnement (GDE) en réponse à la proposition de mise en demeure ;

VU le courriel du 3 mai 2021 de l'inspection des installations classées proposant de maintenir la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3550 relative à des activités visées par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2021 dite « IED » encadre tout stockage temporaire de déchets dangereux supérieur à 50 tonnes, ceci conformément à la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite le 9 mars 2021 de l'établissement de Guy Dauphin Environnement, implanté 13 bis avenue de l'Industrie, à Corbas (69960), a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société Guy Dauphin Environnement ne comptabilise pas le cumul de déchets dangereux sur son site et stockait le jour de l'inspection une quantité de déchets dangereux supérieure à 50 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2014 autorisant les activités de l'établissement de Guy Dauphin Environnement, implantée 13 bis avenue de l'Industrie, à Corbas (69960) ne mentionne pas la rubrique 3550,

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'agrément du 29 octobre 2018 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU), et au retrait des fluides frigorigènes de l'établissement Guy Dauphin Environnement implanté 13 bis avenue de l'Industrie, à Corbas (69960) prévoit que « le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes est obligatoire en vue de leur traitement » ;

CONSIDÉRANT que cette même visite d'inspection du 9 mars 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'établissement Guy Dauphin Environnement n'apporte aucune preuve de l'extraction systématique des fluides frigorigènes (FF) présents dans les véhicules hors d'usage dont elle doit assurer la dépollution ;

CONSIDÉRANT que la société Guy Dauphin Environnement, par ses manquements, porte atteinte durablement aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société Guy Dauphin Environnement, 13 bis, avenue de l'Industrie à Corbas, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de :

- régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois, en transmettant notamment un dossier de mise en conformité IED de son établissement relatif au stockage de plus de 50 tonnes de déchets dangereux sur son site ou de mettre en place des mesures de gestion permettant à l'exploitant de s'assurer que la quantité totale de déchets dangereux présents sur le site est inférieure à 50 tonnes ;
- appliquer immédiatement le cahier des charges de dépollution des véhicules hors d'usage, qui impose d'extraire et faire éliminer les fluides frigorigènes contenus dans les VHU traités sur le site conformément au cahier des charges de l'arrêté préfectoral d'agrément du 29 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que

définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CORBAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **07 MAI 2021**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,~~

~~Le sous-préfet en charge du Rhône-sud~~

Benoît ROCHAS

